

Gestion du système d'information

Thématique	§ Norme ISO/IEC 17020:2012	Référence procédure prévue à l'Annexe V de l'arrêté du 23/10/2023
Gestion du système d'information	6.2.13. - 6.2.15. - 8.3.2.	1.2.3. Maîtrise du logiciel de contrôle technique. 1.2.4. Intégrité, sécurité et maintenance du système informatique. 1.2.6. Transmission des données relatives aux contrôles techniques effectués

I. Spécifications des équipements informatiques et logiciels de contrôle

Les équipements informatiques et produits logiciels permettent :

- ➔ de communiquer en permanence avec l'OTC pour l'identification des véhicules et la transmission des données de contrôle, sous un délai de vingt-quatre heures à compter de leur réalisation conformément aux dispositions du titre III de l'arrêté du 23/10/2023
- ➔ de communiquer avec les appareils de contrôle suivant le protocole de communication défini par l'OTC
- ➔ de saisir les informations relatives aux véhicules Protocole informatique élaboré
- ➔ de saisir, pendant le contrôle, les défaillances constatées sur un Dispositif Informatique Portable
- ➔ d'imprimer et de valider les documents relatifs aux contrôles techniques réalisés.

Les équipements informatiques (PC, imprimante, numériseur, DIP, etc.) sont recensés comme tout matériel via le logiciel AUTO'QUAL. Se référer à la procédure « Installation et équipements »

Logiciel de contrôle : les spécifications particulières sont définies dans les protocoles et les documents techniques prévus à l'article 33 de l'arrêté du 23/10/2023 et la conformité de CLEA est démontrée dans le cadre d'un certificat de qualification de type délivré par l'OTC.

Les évolutions réglementaires sont prises en compte par AUTO'NOME qui fournit le logiciel. Une fois celles-ci mises en place, le logiciel fait à nouveau l'objet de tests et d'une qualification. Le centre de contrôle est informé des évolutions mineures et majeures. A chaque modification de la version du logiciel de contrôle, un document de nouveautés est fourni pour que les contrôleurs, sous la responsabilité de l'exploitant, acquièrent la connaissance suffisante à la maîtrise de la nouvelle version. AUTO'NOME intervient à l'installation du logiciel pour assurer une formation à l'utilisation du produit, ainsi qu'à la demande, pour délivrer des formations spécifiques au personnel non formé.

Paramétrage des accès au logiciel de contrôle : il est réalisé par l'exploitant en tenant compte des habilitations notamment pour les contrôleurs techniques, avec la coopération d'AUTO'NOME.

Autres logiciels utilisés par le centre :

- AUTO'QUAL,
- **xxx**

II. Transmission des données de contrôle technique

La transmission des données relatives aux contrôles effectués est régie par une convention établie entre l'OTC et l'organisme d'inspection (cf. point b de l'article 33 de l'arrêté du 23/10/2023). Elle est intégrée dans le dossier d'agrément du centre.

Les transferts vers l'OTC sont effectués directement par le logiciel de contrôle technique. Ils sont réalisés par l'envoi d'un fichier XML vers un service web. Les transferts sont réalisés en mode sécurisé (SSL).

Gestion des Certificats SSL :

Dans chaque centre un certificat est téléchargé annuellement sur le site de l'OTC (RNC2).

A l'issue du téléchargement, les identifiants d'installation des certificats et du logiciel de contrôle sont délivrés. Pour conserver une sécurité maximale le mot de passe pour l'installation des certificats SSL est connu uniquement de l'exploitant du centre.

Le mot de passe des certificats SSL est détenu uniquement par le responsable du centre.

A chaque contrôle technique, le logiciel de contrôle permet de suivre l'état d'avancement des étapes de saisie et de transfert des données. En fin de journée le transfert des données vers l'OTC est également enregistré et des messages d'erreurs sont le cas échéant affichés (cf. Journal des transferts). Les compteurs d'exception transmis mensuellement identifient également les éventuelles anomalies notamment en terme de respect des délais de transfert.

Le modem/routeur assurant d'une part, la liaison pour la connexion OTC et d'autre part, le point d'accès WIFI pour les DIP et certains équipements, est muni d'un pare-feu.

III. Gestion des accès au système d'informations

Afin de préserver l'intégrité et la confidentialité des données dématérialisées, la direction gère les accès centre ou individuel et les mots de passe associés :

- au logiciel de contrôle,
- à la base privée de l'OTC,
- au RNC2.

IV. Sauvegarde des informations dématérialisées

Informations des contrôles techniques :

Chaque contrôle technique fait l'objet d'un archivage informatique pendant une durée minimale de **SIX ans** au niveau du centre de contrôle. La relecture des données est garantie par des essais réguliers de consultations des données.

Les sauvegardes des données informatiques sont conservées sur :

- ➔ le disque dur de l'ordinateur de contrôle, quotidiennement,
- ➔ sur un support informatique mobile (clé USB, disque dur externe) et/ou à l'extérieur du centre
- ➔ sur les serveurs informatique d'AUTO'NOME conformément au mandat qui lui est donné par le centre.

Autres informations du centre

En plus du processus de sauvegarde décrit ci-avant, est mis en place un dispositif externe pour une sauvegarde quotidienne complémentaire de l'ensemble des données techniques et informations /enregistrements du centre.

V. Maintenance dédiée

En cas d'incident, les équipements informatiques et produits logiciels sont remis en état ou remplacés dans les deux jours ouvrables. Passé ce délai, l'activité du centre de contrôle est interrompue. Se référer à la procédure « Installation et équipements »

Le contrat entre l'organisme d'inspection et la société de maintenance, assure une intervention dans les délais réglementaires a minima.

Les dysfonctionnements matériels et logiciels font l'objet d'un appel au service de maintenance Informatique du prestataire et d'un suivi du traitement comme tout retour d'information.

VI. Conformité au règlement général sur la protection des données

Conformément aux exigences du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « règlement général sur la protection des données » ou RGPD), est mis en place :

- ➔ le Registre des activités de traitement de l'organisme (document 140)
- ➔ l'accord préalable et exprès de l'utilisation, par le centre, des données personnelles du client par son acceptation écrite de l'ordre de service (document 416 ou 445) et des CGV (document 131),
- ➔ l'information du personnel (document 141).